

Arrêt

**n° 318 955 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN /oco Me L. KAKIESE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne apostolique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez fait votre service militaire obligatoire de 2018 à 2020 à Gerbail, au sein de la division des armes lourdes.

A l'issue de votre service militaire obligatoire en juillet 2020, vous auriez travaillé dans l'agriculture.

Le 7 octobre 2020, vous auriez été convoqué afin de prendre part au conflit au Karabakh. Vous auriez participé à la guerre du 9 au 19 octobre 2020, au cours de laquelle vous auriez perdu tous vos amis. Vous auriez été envoyé à Gerbail, où votre fonction aurait été de contrôler les blindés à votre disposition, puis de prendre les armes à Adrut à partir du 13 octobre 2020.

Le 19 octobre 2020, vous auriez été extrait du front et seriez rentré chez vous le 20 octobre 2020.

Vous auriez repris votre travail d'agriculteur.

Le 5 septembre 2021, vous auriez reçu une convocation militaire par écrit mais, n'auriez pas été chez vous au moment où elle aurait été livrée, vous n'auriez donc pas signé la convocation. Vous ne vous sentiriez pas apte psychologiquement à revivre une situation de guerre et auriez alors décidé de ne pas répondre à cette convocation. Vous auriez quitté l'Arménie légalement par avion le 10 octobre 2021 et seriez arrivé en Belgique le même jour.

Vous auriez reçu une seconde convocation militaire mais ne vous souviendriez pas de la date de celle-ci, ayant déjà quitté l'Arménie. Vous en auriez été informé par votre père en janvier ou février 2022. Vous continueriez de recevoir des convocations jusqu'à présent en Arménie car les autorités notifieraient le courrier à votre adresse.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être renvoyé à la frontière et, puisque vous n'avez pas répondu aux convocations, vous craignez qu'une procédure judiciaire soit ouverte contre vous par les autorités arméniennes à l'issue de laquelle vous risqueriez cinq ans de prison.

Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 novembre 2021.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé une copie de la première page de votre passeport, votre permis de conduire, les copies de deux convocations militaires datées du 7 octobre 2020 et du 5 septembre 2022, quatre photos de vous à la guerre, avec un ami et avec votre mère, votre certificat de naissance, votre carnet militaire et votre carnet médical militaire et deux convocations militaires vous appelant à vérifier vos données d'enregistrement militaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, le Commissariat général constate que votre crainte d'être poursuivi par les autorités arméniennes ne peut être considérée comme établie.

En effet, force est de constater que vous ne risquez aucune poursuite de la part des autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire, étant donné que celle-ci a été délivrée de manière irrégulière.

Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (« COI Focus Armenië – Legerdienst en militaire strafzaken », juin 2024) que la procédure en vigueur en Arménie avant le 11 juin 2024 voulait que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par email, la personne concernée, et qu'un civil était considéré comme ayant été convoqué s'il avait personnellement signé un accusé de réception. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.

Or, vous déclarez avoir reçu une première convocation pour participer à des entraînements militaires le 5 septembre 2021, alors que vous n'étiez pas présent chez vous, et vous n'avez donc pas signé d'accusé de réception (NEP p. 14). Vous déclarez qu'une autre convocation vous a été envoyée après votre départ du pays, que vous n'avez pas pu avoir signée non plus puisque vous n'étiez pas en Arménie (NEP p. 13 et pp. 15-16).

Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que, par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas cherché à savoir si vous êtes effectivement recherché par les autorités arméniennes (NEP p. 20). Ce manque de démarches de votre part met en évidence le peu d'intérêt que vous avez pour votre situation, et n'est aucunement compatible avec une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves.

Enfin, vous déclarez avoir quitté l'Arménie légalement, avec votre propre passeport (NEP pp. 5-6). Relevons tout d'abord que ce comportement est, encore une fois, totalement incompatible avec une crainte d'être poursuivi par les autorités en raison du fait que vous ne vous êtes pas présenté aux entraînements, étant donné le risque que vous encourriez d'être arrêté à la frontière. De surcroît, le fait que vous ayez pu passer la frontière sans rencontrer aucun problème (NEP p. 6) ôte toute crédibilité au fait que vous seriez recherché par les autorités arméniennes. Confronté à cela, vous expliquez que vous ne savez pas comment le passeur s'est arrangé (NEP p. 21), explication qui n'est pas jugée suffisante par le Commissariat général au vu du risque que vous preniez en vous présentant aux autorités arméniennes à la frontière.

Deuxièmement, force est de constater que votre crainte d'être mobilisé à l'avenir pour combattre dans l'armée arménienne n'est basée que sur des suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément objectif.

En effet, outre la convocation du 5 septembre 2021 que vous auriez reçue avant de quitter l'Arménie, et que vous présentez à l'appui de votre demande de protection, vous déclarez avoir surpris une conversation entre vos parents, lors de laquelle votre père aurait mentionné que vous aviez reçu une autre convocation après votre départ du pays (NEP p. 13 et pp. 15-16), chose qu'il aurait niée quand vous lui auriez posé la question (NEP p. 16). A la suite de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez transmis deux convocations de la subdivision territoriale d'Armavir vous appelant à vérifier vos données d'enregistrement et ainsi à vous présenter à la division territoriale le 13 février 2023 pour la première convocation déposée et le 9 mai 2023 pour la deuxième. Ces documents ne sont donc pas des convocations pour participer à une mobilisation, mais simplement des appels à vérifier vos données administratives. De surcroît, ces documents datent d'il y a plus d'un an, et vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucun élément indiquant que les autorités militaires arméniennes aient cherché à entrer en contact avec vous depuis lors.

Vous n'apportez donc aucun élément (convocation, ordre de mobilisation ou autre) permettant de penser que vous pourriez personnellement être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne à l'avenir.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des

combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

De surcroît, il convient, en premier lieu, de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve ; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En outre, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que votre crainte est basée sur les éléments suivants : vous déclarez ne pas être prêt psychologiquement à prendre part à des exercices militaires (NEP p. 15) et ne pas vouloir tuer (NEP p. 18).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Il ressort de vos déclarations que les motifs pour lesquels vous dites refuser d'effectuer vos obligations militaires ne se basent pas sur des principes moraux ou éthiques, profondément ancrés en vous, qui rendraient insurmontable votre participation au service militaire obligatoire. Ces raisons ne peuvent dès lors pas être assimilées à une objection de conscience. Au contraire, vous expliquez ne pas vouloir tuer (NEP p. 18), mais quand il vous est demandé si vous seriez à prêt à prendre les armes pour défendre le territoire arménien, vous répondez que « c'est possible » (NEP p. 19). Vous déclarez aussi que vous seriez prêt à prendre les armes pour défendre votre famille et vos amis (NEP p. 19).

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Le Commissariat général observe ensuite que, tout au long de votre entretien, vous ne mentionnez jamais la crainte d'être contraint de participer à un conflit en violation des principes fondamentaux de conduite humaine. Par ailleurs, vous déclarez qu'un pays doit pouvoir défendre son territoire contre une agression extérieure (NEP p. 17). **C. L'objection liée aux conditions du service militaire.**

Vous n'avez mentionné aucun élément dont il pourrait ressortir que vous craignez d'être mobilisé pour des raisons liées aux conditions de la mobilisation.

Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que les raisons pour lesquelles vous refusez d'effectuer vos obligations militaires ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Araks (marz d'Armavir), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.***

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous déposez des copies de votre passeport et de votre permis de conduire, ainsi que votre certificat de naissance. Ces documents attestent de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Vous remettez aussi deux convocations militaires, l'une datant du 7 octobre 2020 et l'autre du 5 septembre 2021. Le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous ayez reçu ces convocations. Toutefois, comme développé supra, ces convocations n'ont pas été délivrées réglementairement et ces documents ne peuvent dès-lors renverser le sens de la présente décision.

Votre carnet militaire et votre carnet médical du service militaire attestent du fait que vous avez effectué votre service militaire obligatoire de 2018 à 2020, et les photos de vous lors de la guerre de 44 jours attestent que vous avez participé à la guerre, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans cette décision.

Les deux convocations vous invitant à vous présenter le 13 février et le 9 mai 2023 pour vérifier vos données administratives ont été évoquées ci-dessus, et ne sont pas non plus de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant qui n'a pas démontré dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980¹, ni de risque réel d'atteintes graves au sens de l'articles 48/4 de la même loi.

Elle motive que le requérant ne risque pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire, délivrée de manière irrégulière et que sa crainte d'être mobilisé à l'avenir n'est basée que sur des suppositions.

Elle précise que le refus des obligations militaires comme celui de combattre dans un cadre légal ne peut pas être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève², ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Elle détaille encore les motifs qui peuvent justifier une crainte de persécution sur la base d'une objection de conscience pour conclure que le requérant ne présente pas de raison qui justifie valablement l'octroi d'une protection internationale.

Sur la base des informations qu'elle dépose au dossier administratif, elle conclut à l'absence d'une situation de violence aveugle dans la région dont le requérant est originaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et fait valoir divers moyens de droit ; elle estime que la partie défenderesse a violé l'article 3 la Convention européenne des droits de l'Homme³ et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée, d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou le statut de protection subsidiaire, ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision de la Commissaire générale.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la

¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

² Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

³ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

⁴ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux).

compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »⁵.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95⁶, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980⁷.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

8.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas mis en cause « l'authenticité des convocations » présentées par le requérant ; à cet égard, le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des convocations, mais bien leur portée dans la mesure où elles n'ont pas été délivrées de façon régulière, et leur teneur puisque ce ne sont pas des convocations pour participer à une mobilisation, mais simplement des appels à vérifier des données administratives, ce qui empêche qu'elles puissent être source de problèmes pour le requérant. Quant au caractère irrégulier de la transmission de ces convocations, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante dans sa requête. À l'audience⁸, il détaille avoir été chercher la convocation du 5 septembre 2021 à la mairie et l'avoir signée à cette occasion ; le Conseil constate que cette déclaration entre en contradiction avec les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel où il assurait ne pas avoir signé cette convocation à sa réception dans un « commissariat / police »⁹.

Quant à l'absence de traduction desdites convocations par la partie défenderesse, le reproche n'est pas pertinent, plusieurs traductions de ces convocations figurant au dossier administratif¹⁰.

8.2. Les nouveaux documents annexés à la requête en arménien, soit figurent déjà au dossier administratif et sont pris en considération à ce titre, soit ne sont pas traduits ; dès lors, le Conseil ne peut pas y avoir

⁵ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, page 95.

⁶ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

⁷ V. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

⁸ L'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers indique ainsi : « le président interroge les parties si nécessaires ».

⁹ V. pages 13-14 de l'entretien personnel du 23 mai 2023.

¹⁰ V. pièce 16 du dossier administratif.

égard, puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre¹¹, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

Quant aux deux autres documents annexés à la requête, en substance relatifs aux tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

8.3. Pour le reste, la partie requérante n'oppose aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée, particulièrement quant à l'aspect hypothétique de ses allégations, tant sur ce que le requérant peut craindre que concernant l'évolution de la situation générale en Arménie.

8.4. Dès lors, le requérant ne convainc pas qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ni qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.5. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Il en va de même concernant l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

8.6. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

10. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

11. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir été persécuté.

12. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît

¹¹ V. l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé l'arrêté royal du 21 décembre 2006).

crédible¹² et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »¹³. De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

13. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

16. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

¹² *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

¹³ *Ibidem*, § 204.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS